

Direction du bureau des hydrocarbures

Le 11 juillet 2012

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Monsieur Mathieu Lavoie  
Junex inc.  
2795, boul. Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4M7

**Objet : Avis de non-conformité**  
**Référence : Permis de forage 2011FC139 – Junex, Galt No 4**

Monsieur,

Dans une correspondance adressée à l'entreprise Junex le 15 juin 2012, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) accusait réception

23-24

De plus, dans cette même correspondance, le MRNF formulait certains commentaires à l'égard de l'article 20 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (RPGNRS).

Or, suite à l'analyse du rapport hebdomadaire que l'entreprise Junex a transmis au MRNF le 25 juin 2012, il appert que

23-24

Cette situation fait en sorte que l'entreprise Junex contrevient à l'article 20 du RPGNRS puisque le délai de 15 jours prescrit par le deuxième alinéa de cet article n'est pas respecté.

Ainsi, une entreprise ne respectant pas les conditions d'exercice fixées par le RPGNRS pour un permis de forage s'expose à certaines sanctions administratives. En effet, tel que le permet l'article 279 de la Loi sur les Mines (LMQ), le MRNF peut suspendre ou révoquer tout droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain lorsque son titulaire, ayant obtenu un permis visant la réalisation de travaux de forage de puits, n'en respecte pas les conditions.

Le MRNF a pour mandat de favoriser le développement et d'assurer la gouvernance efficace et efficiente du secteur de l'exploration et de l'exploitation pétrolière et gazière au Québec en intégrant les dimensions sociales, environnementales et économiques. Ainsi, le non-respect de l'article 20 du RPGNRS a comme principale conséquence de porter préjudice à sa capacité d'assurer la gouvernance, la surveillance et le contrôle des activités d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

... 2

Néanmoins, même si le MRNF n'entend pas se prévaloir des dispositions de l'article 279 de la LMQ dans le cas présent, ce dernier vous avise que ce type de sanction pourrait être employé en cas de récidive. Veuillez ainsi prendre note que le présent avis sera consigné au dossier administratif de l'entreprise.

Afin d'assurer un traitement efficace de vos correspondances, veuillez faire parvenir vos documents électroniques à l'adresse courriel [bureau.hydrocarbures@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:bureau.hydrocarbures@mrnf.gouv.qc.ca) et vos documents papiers à l'adresse suivante :

Direction du bureau des hydrocarbures  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
À l'attention de l'agent des titres

En terminant, pour toute information supplémentaire concernant cette correspondance, veuillez contacter le soussigné au 418-627-6385, poste 8131 ou utiliser l'adresse courriel suivante : [bureau.hydrocarbures@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:bureau.hydrocarbures@mrnf.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

53-54

Sébastien Desrochers  
Directeur

Le 29 janvier 2016

Monsieur Peter Dorrins  
Président  
Junex inc.  
2795, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4M7

**Objet : Avis de suspension du permis de recherche de pétrole, de gaz  
naturel et de réservoir souterrain 2008PG989**

Monsieur le Président,

Le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain mentionné en objet a été émis le 17 juin 2008. En vertu de l'article 160 de la Loi sur les mines, celui qui complète ou modifie un puits doit, pour chaque complétion ou modification, être titulaire, selon le cas, d'un permis de complétion de puits ou de modification de puits délivré par le ministre. Or, deux inspecteurs du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ont constaté, le 4 décembre 2015, que des travaux de complétion ont été réalisés sans que votre entreprise ne soit, dans les faits, dûment titulaire d'un permis de complétion.

Pour cette raison, le MERN procède à la suspension du permis de recherche 2008PG989 et ce, conformément aux dispositions de l'article 279 de la Loi sur les mines. Cependant, un délai de quinze (15) jours est accordé à votre entreprise, à partir de la réception du présent avis pour présenter vos observations et ce, conformément à l'article 284 de la Loi sur les mines. À défaut de recevoir lesdites observations avant l'expiration de ce délai, le permis de recherche 2008PG989 sera suspendu pour une période d'un mois.

Afin d'assurer un traitement efficace de vos correspondances, veuillez faire parvenir vos documents électroniques à l'adresse courriel [bureau.hydrocarbures@mern.gouv.qc.ca](mailto:bureau.hydrocarbures@mern.gouv.qc.ca) et vos documents « papier » à l'attention de la registraire à l'adresse suivante :

Direction du bureau des hydrocarbures  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

En terminant, pour toute information supplémentaire concernant cette correspondance, je vous invite à contacter M. Gaétan Demers, Ingénieur, au 418 627-6385 poste 8258 ou utiliser l'adresse courriel suivante : [bureau.hydrocarbures@mern.gouv.qc.ca](mailto:bureau.hydrocarbures@mern.gouv.qc.ca).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

La directrice du Bureau des hydrocarbures,

53-54

Marie-Eve Bergeron

c. c. : M<sup>me</sup> Claudine Guay, registraire  
M<sup>me</sup> Lynne Bernard, agente des titres